MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

N° A_2026_118

Arrêté municipal réglementant, à titre temporaire, la circulation et le stationnement à l'occasion de la commémoration du 11 novembre 2026

Le Maire de Contamine-Sarzin,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 qui enjoignent au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune, L 2213-1 qui permet au maire d'exercer la police de la circulation sur l'ensemble des voies publiques situées à l'intérieur de l'agglomération et L 2213-2 qui autorise le maire à interdire ou restreindre le stationnement et la circulation des véhicules pour des motifs liés à la sécurité, à la fluidité du trafic, ou pour les besoins d'un événement ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8 qui autorise le maire à prendre, pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, des mesures de police de la circulation plus rigoureuses que celles prévues par la réglementation nationale générale et R 411-25 qui dispose que les interdictions et restrictions édictées par la commune ne sont juridiquement opposables aux usagers que si la signalisation routière réglementaire a été physiquement installée sur place ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
Considérant qu'en raison du déroulement de la commémoration du 11 novembre, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur la Place de la Mairie (à l'emplacement du monument aux morts), sur le parvis de la mairie (cour) et sur une portion de la rue de la Mairie, du n°59 jusqu' à l'intersection de la rue de la Mairie et de la route de la Fruitière ;
Considérant le montage de structures temporaires (barnums) sur la Place de la Mairie et sur le parvis de la mairie dès le mardi 10 novembre 2026 pour l'organisation de la manifestation ;
Considérant qu'il convient de garantir la sécurité publique et la protection des participants lors de la célébration et du moment de convivialité ;
Considérant que les véhicules à qui s'appliquent les interdictions peuvent utiliser les aires de stationnement définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits sur la Place de la Mairie, à l'emplacement du monument aux morts, et sur le parvis de la mairie (cour) du mardi 10 novembre 2026 à partir de 14h00 jusqu'au mercredi 11 novembre 2026 à 18h00 (en raison du montage, de la tenue de l'événement et du démontage des barnums), exception faite des véhicules affectés à l'organisation de la manifestation.
Article 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits le mercredi 11 novembre 2026, de 06h00 à 12h00, sur une portion de la rue de la Mairie, du n°59 jusqu'à l'intersection de la rue de la Mairie et de la route de la Fruitière, exception faite des véhicules affectés à l'organisation de la manifestation.
Article 3 : Pendant toute la durée de l'interdiction de stationner mentionnée à l'article 1, les véhicules des locataires des appartements communaux du bâtiment mairie et les véhicules tiers ont la possibilité de stationner sur l'aire de stationnement permanente située route de la Fruitière.
Article 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Contamine-Sarzin.
Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seyssel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Contamine-Sarzin, le 04 novembre 2026

Le Maire,

Georges CANICATTI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.